

**Arrêté n° 14-DDPP-21  
portant stockage provisoire de carburant aviation**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 réglementant les activités de l'aéroport d'Andrézieux-Bouthéon ;  
**Vu** le dossier déposé par la société Total Marketing France en vue de reprendre les activités de stockage et de distribution JET A-1 exercées jusqu'alors par la Chambre de commerce et d'industrie sur le site de l'aéroport d'Andrézieux-Bouthéon ;  
**Vu** le rapport du 9 décembre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;  
**Vu** la présentation et l'avis émis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 2 février 2021 ;

**Considérant** que les dispositions envisagées par l'exploitant sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La société TOTAL est tenue de respecter les dispositions prévues aux articles pour les installations qu'elle exploite à Andrézieux-Bouthéon, Aéroport de Saint-Etienne-Bouthéon.

**Article 2**

Les installations concernées sont limitées aux volumes suivants :

Classement ICPE des installations selon Nomenclature d'après le 1er juin 2015  
Aéroport de Saint-Etienne-Bouthéon – Installations provisoires Janvier 2021-Juin 2021

Rubriques	Rubrique	Capacité	Critère et seuil	Régime
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Le réservoir est aérien et double enveloppe avec détection de fuite  AVGAS 100LL masse volumique 0,720 $20 \text{ m}^3 \times 0,72 = 14,4 \text{ t}$  JET A-1 utilisation de camions ravitailleurs uniquement  $Q_t = 14,4 \text{ t}$	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de type stockage enterré ou en double enveloppe avec détection de fuite étant supérieur ou égale à 50t	non classé
1434-1	Installation de chargement de véhicules citerne	Pas d'installation fixe de chargement de camion ravitailleurs	Installations de chargement dont le débit maximum est supérieur ou égal à $5 \text{ m}^3/\text{h}$ mais inférieur à $100 \text{ m}^3/\text{h}$	non classé
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Sans objet : le stockage n'est pas en autorisation		non classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Projection Volume annuel distribué : $120 \text{ m}^3$ Avgas= $120 \text{ m}^3$  JET A-1 utilisation de camions ravitailleurs uniquement	volume annuel distribué supérieur à $500 \text{ m}^3$ au total mais inférieur ou égal à $20\,000 \text{ m}^3$	non classé

### Article 3

Ces installations ont un caractère provisoire et sont exploitées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021 date à laquelle des installations définitives sont mises en service.

### Article 4

La sécurité du site est assuré comme suit :

- Un poteau incendie de débit  $115 \text{ m}^3/\text{h}$  est disponible à 100 m des installations
- Les pompiers de l'aéroport interviennent en cas d'urgence avec 2 véhicules d'extinction spécialisés contenant eau et émulseur
- sur l'installation, sont présents un bac de 100 l de produit absorbant, un extincteur de 50 kg sur roues, un extincteur poudre de 9 kg, une couverture anti-feu
- Une alarme sonore et visuelle est déclenchée en cas d'incident
- Un affichage permanent des principales consignes de sécurité est assuré sur zone
- L'accès au dépôt est limité par deux portails cadenassés accessibles aux secours
- Le rejet des eaux pluviales collectées sur les zones étanches via le réseau spécifique « eaux huileuses » avant rejet dans le réseau de l'aéroport. Ce dernier se jette dans la Coise, affluent de la Loire. Le séparateur HC est dimensionné pour un débit de 3 l/s et garantit une concentration en

HCT inférieure à 5 mg/l ; il est équipé d'un détecteur et d'un dispositif d'obturation automatique ; son entretien est réalisé par une entreprise spécialisée garantissant au moins un curage annuel.

### **Article 5 Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 6 Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire d'Andrézieux-Bouthéon fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations - Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7 Exécution**

Le secrétaire général de Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire d'Andrézieux-Bouthéon chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 4 février 2021

Pour la Préfète et par délégation

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono